178 Droit Canon No 4

BREF ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA.

LÉON XIII PAPE.

POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE.

Le Siège Apostolique a toujours apporté le plus grand soin, à maintenir l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs ; toujours il s'est employé, avec la plus grande vigilance, à faire ouvrir à la jeunesse catholique, pour la culture des sciences et des beaux-arts, de grands établissements, dans lesquels elle trouve les avantages de la formation saine de l'esprit et du cœur, indispensable au bien des individus et de la société ; quand il l'a jugé nécessaire, il n'a jamais manqué de soutenir de son autorité et de son pouvoir la dignité, la stabilité et la prospérité de ces institutions.

Pour ces causes, il Nous a été très agréable d'apprendre que, dès l'année de N. S. MDCCCXLVIII, un Collège, destiné à l'éducation de la jeunesse catholique, a été fondé à Ottawa, ville remarquable du Canada, par Joseph Eugène Guigues, d'illustre mémoire, prêtre de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée et premier Evêque d'Ottawa ; que ce Collège a heureusement pris, de jour en jour, de plus considérables développements, tant par l'agrandissement de ses édifices que par la création d'une bibliothèque, de musées, et l'acquisition de tous les instruments, que réclame l'étude des branches diverses de la science, tant aussi par le concours et l'affluence d'élèves, attirés de contrées même lointaines, par le mérite et la renommée de cette institution, à tel point que ce même Collège a été jugé digne de recevoir, en vertu d'un décret émané de la plus haute Assemblée Législative du Canada, le titre légal d'Université, avec tous les droits que confère l'autorité civile aux autres universités.

En présence d'un état de choses si avantageux, et si consolant pour le Collège d'Ottawa, en l'année MDCCCLXXXVIII, furent présentées à ce Siège Apostolique les demandes, du Supérieur Général de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, des savants professeurs du Collège, et les lettres de l'Archevêque d'Ottawa, priant instamment que ce Collège d'Ottawa, recommandable à tant de titres, fût encore rehaussé par la dignité et les droits d'Université catholique, conformément aux usages et à la règle de conduite du Siège Apostolique. Nous avons jugé bon d'accueillir favorablement ces demandes. Nous savons, en effet, les avantages immenses que cette maison de hautes et fortes études réalise dans la très noble ville d'Ottawa, que Nous avons élevée au rang de Siège Archiépiscopal, qui est aussi le siège du Gouvernement civil, et qui doit à sa position centrale parmi les villes du Canada, de jouir de communications faciles avec les autres parties de la contrée, qui reçoit en outre un merveilleux accroissement de dignité, de la présence des hommes distingués, qui siègent dans les conseils du pouvoir civil, et ont en main l'administration des affaires publiques. Nous savons aussi avec quel zèle, Nos fils bien aimés, les membres de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, ont travaillé depuis l'année MDCCCXLVIII à la bonne éducation de la jeunesse, consacrant sans mesure, à cette œuvre salutaire et à son succès, leurs soins et leurs ressources. Nous savons combien, en tout temps, les Supérieurs de cette Congrégation ont eu à cœur d'entretenir et d'augmenter, comme il convient, dans le cœur de ceux qui leur sont soumis, le respect envers le Siège Apostolique, et les Dignitaires de l'Eglise ; de promouvoir, aux chaires professorales du Collège d'Ottawa, des membres distingués de leur Congrégation, parmi lesquels plu-

sieurs ont reçu leurs titres académiques à l'Université Grégorienne de la Compagnie de Jésus, en cette auguste ville de Rome; de veiller en même temps à ce que l'enseignement philosophique et théologique qui y est donné, soit tiré de la doctrine de St. Thomas d'Aquin. Nous comprenons que, grâce à cet état de choses, des élèves nombreux et distingués, formés par les savants professeurs d'Ottawa, aient concilié, au loin, à ces derniers estime et honneur.

C'est pourquoi, après avoir dûment considéré toutes ces choses, cédant volontiers aux vœux de notre Vénérable Frère Joseph Thomas Duhamel, Archevêque d'Ottawa, du Supérieur Général et des membres de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, et d'autres citoyens illustres d'Ottawa, pour la plus grande gloire de Dieu, le développement de la religion catholique, l'honneur et l'avantage du Canada, en vertu des présentes Lettres, Nous élevons, par institution canonique, au rang d'Université Catholique, le Collège d'Ottawa, fondé par la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, pour l'instruction de la jeunesse catholique, administré et dirigé par les prêtres de la dite Congrégation sous l'autorité du St. Siège et de l'Archevêque d'Ottawa; et à cette Université, Nous donnons le droit de conférer le doctorat et les autres grades académiques, dans chacune des branches de la science, selon les statuts et les lois ordinaires des universités.

Or, comme il importe beaucoup à la prospérité, et a l'honneur de l'Université, qu'elle soit prudemment dotée de sages et excellentes lois, qui pourvoient avantageusement à son administration, Nous voulons et ordonnons que les lois et les statuts de la dite Université soient soumis aussi tôt que possible à ce Siège Apostolique, afin que, les ayant mûrement examinés, il puisse leur donner la sanction de son autorité. Nous voulons en outre, que l'office de Chancelier Apostolique soit rempli, dans cette même Université, par Notre Vénérable Frère, l'Archevêque d'Ottawa, et par ceux qui lui succéderont sur le Siège Archiépiscopal; que le dit Archevêque lui-même, et ses successeurs, ainsi que les autres Evêques des provinces d'Ottawa et de Toronto, qui affilieront leurs séminaires, collèges et autres institutions de ce genre à la sus-dite Université, veillent à la conservation de la saine doctrine dans la même Université. Enfin Nous accordons à cette même Université la faculté de considérer au nombre de ses élèves, selon la pratique de l'Université de Québec, les étudiants qui reçoivent l'éducation dans les séminaires, collèges et autres institutions, seulement des provinces ecclésiastiques d'Ottawa et de Toronto, et de leur accorder les mêmes faveurs qu'à ceux qui fréquentent les cours de l'Université d'Ottawa. Ainsi Nous voulons et ordonnons: en conséquence, Nous décrétons que Nos présentes Lettres soient et demeurent toujours en vigueur, qu'elles soient valides et efficaces, qu'elles obtiennent et sortent leur plein et entier effet, qu'en toutes choses et de toutes façons elles favorisent pleinement ceux qu'elles concernent, et qu'elles concerneront dans la suite, de quelque manière que ce soit. Ainsi relativement à ce qui précède, devra-t-il être décidé et défini, par les juges quels qu'ils soient, ordinaires et délégués, même par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Nonces du Siège Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même Légats *a Latere*, toute autorité et tout pouvoir de juger et d'interpréter autrement étant enlevés à tous et à chacun d'eux. Nous déclarons nulle et de nul effet, de quelque personne et de quelqu'autorité qu'elle provienne, toute atteinte aux présentes, faite soit sciemment, soit par ignorance; et cela nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui mériteraient une mention ou une dérogation spéciale, et particulière.

Donné à Rome, près St. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 février MDCCCLXXXIX, de Notre Pontificat la onzième année.

Pour S. E. le Cardinal LEDOCHOWSKI.

T. FAUSTI,

Substitut.

L. † S.

n
t
s
rs

x
al
es
ar
u
ie
la
é,
es

it
s-
is
se
er
ue
ue
ui
é,
à
i-
es
er
us
u-
ur
x
si
t,
u
té
un
le
nt
e,

X,